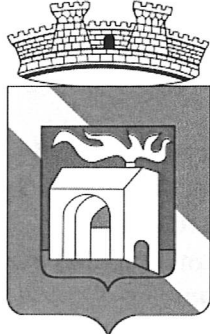


DEPARTEMENT DU VAR



Mairie  
de  
FORCALQUEIRET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du quatre novembre deux mille vingt-deux adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23

Quorum : 12

Présents : 14

Suffrages exprimés : 18

Présents : ALLAIN Thierry, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laëtitia, GAUTIER Pierre, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, PABOIS Florie, VAN GORKUM Valéry

Absents excusés : BAVAN Dorella, DANVY Jacques, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, MARION Sylvie, MIRALLEZ Nattacha, PERRIN David, PICHON Chadia, TOURREL Roger

Pouvoirs : HARDY Laetitia à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, JANEY Emilie à BRINGANT Gilbert, MARION Sylvie à GAUTIER Pierre, PICHON Chadia à ALLAIN Thierry

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

### .....

## MODIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°2012/043 du 25 juin 2012, portant institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) uniquement pour les constructions nouvelles à hauteur de 4 000,00 € par logement ;

CONSIDERANT que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les coûts induits par des eaux usées supplémentaires en étendant cette participation à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Public ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE :**

*Abstention : DARDINIER Virginie*

*Contre : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)*

- 1) DECIDE d'instaurer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Public :**
  - les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;

- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
  - les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé ;
- 2) **FIXE** un montant unique de Participation à hauteur de 4 000,00 € (quatre mille euros) par logement soit 50 % du coût moyen d'un dispositif d'assainissement individuel ;
  - 3) **RAPPELLE** que le fait générateur est le raccordement au réseau ;
  - 4) **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,  
Gilbert BRINGANT



La secrétaire de séance  
Chrystelle MOSTACCI

